

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement afin de restaurer une zone humide fortement dégradée sur le territoire de la commune de Chissey-sur-Loue (Jura)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1311 relative au projet de défrichement d'une superficie de 1,9 hectare fragmentée, afin de restaurer une zone humide fortement dégradée sur le territoire de la commune de Chissey-sur-Loue (Jura), reçue complète le 11 septembre 2017 et portée par la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de défrichement de 1,9 ha afin de mettre en œuvre le programme de compensation à 200 % de la destruction de 7,12 hectares de zones humides, prévu dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val d'Amour, en conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

- qui relève de la rubrique 47 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectare ;

- qui est soumis à autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation pour la perturbation d'espèces protégées) ;

2. la localisation du projet,

- au sein du site compensatoire, d'une surface totale de 63 hectares, qui correspond à une zone alluviale de la Loue située à Chissey-sur-Loue ;

- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « La Loue d'Arc-et-Senans à Chissey » et de type 2 « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Basse Loue ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le site ;
- de la contribution des actions entreprises à une meilleure rétention et restitution des eaux, notamment en période de crues ou de sécheresse ;
- de l'ambition du projet, qui vise à la restauration de zones humides sur un site unique aux fonctions écologiques supérieures à celles des zones humides détruites ;
- de la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ;
- des obligations légales et réglementaires imposant au maître d'ouvrage notamment de limiter au maximum, voire d'éviter, les émissions de pollutions par l'ensemble des engins roulants, ainsi que la prolifération d'ambrosie en phase de travaux ;
- de la prise en charge de l'opération globale de compensation par la communauté de communes du Val d'Amour afin d'optimiser les impacts positifs des mesures compensatoires prévues au PLUI ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie de 1,9 hectare fragmentée, afin de restaurer une zone humide fortement dégradée sur le territoire de la commune de Chissey-sur-Loue (Jura), n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

